



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0047

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0016 relative à l'aménagement de la tranche 2 du lotissement « Les Ravigneaux » à Saint-Lubin-des-Joncherets (28) reçue complète le 1^{er} avril 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 mai 2016, soumettant à étude d'impact ce projet ;
- Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas déposée par le pétitionnaire et relative au même projet, enregistrée sous le numéro F02416P0047, reçue le 26 septembre 2016 et considérée complète le 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2016 ;

- Considérant que le projet, porté par la société SAEDEL, consiste en l'aménagement de la tranche 2 d'un lotissement sur un terrain d'assiette d'environ 2,84 hectares et en vue de créer 28 lots destinés à l'habitation individuelle représentant 5 495 mètres carrés de surface de plancher, au lieu-dit « Les Ravigneaux » sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (28) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans la version applicable au présent projet ;
- Considérant qu'un site référencé comme un « ancien dépôt de déchets ménagers sauvage ou privé non surveillé » dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de service « BASIAS » sous le numéro « CEN28011601 », est localisé à proximité immédiate de l'emprise du projet dans la cartographie du dit inventaire ;

- Considérant toutefois, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire sur l'historique de l'aire d'étude dans une échelle de temps pertinente, que l'exercice effectif d'une activité de dépôt de déchets sur des parcelles proches du projet n'est pas confirmé ;
- Considérant que le diagnostic de sols transmis par le pétitionnaire ne met pas en évidence d'anomalie significative de la composition des sols dans l'emprise du projet ;
- Considérant, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, que l'appel à un bureau d'études spécialisé sera recommandé en cas de découverte fortuite de matières suspectes pendant la réalisation des travaux ;
- Considérant que le captage d'eau potable communal, situé au lieu-dit « Les Caves », présente une sensibilité élevée aux pollutions d'origine agricole et industrielle ;
- Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible d'accroître les risques de contamination du dit captage ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences significatives sur la santé humaine ni sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 mai 2016, soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de la tranche 2 du lotissement « Les Ravigneaux » à Saint-Lubin-des-Joncherets (28), est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement de la tranche 2 du lotissement « Les Ravigneaux » à Saint-Lubin-des-Joncherets (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 NOV. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.